

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

09 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0180

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0180 relatif au projet de création d'une voie de contournement de Contis-Plage sur la commune de Saint-Julien en Born (40) reçu complet le 07 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une voie de contournement par le Nord de Contis-Plage, longue de 1200 mètres. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km, le projet relève également de la rubrique 51 a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet a pour objectif :

- de désenclaver la station balnéaire de Contis desservie actuellement par une voie unique,
- de sécuriser la circulation des véhicules, cyclistes et piétons ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constituent un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet, situé**

- à proximité immédiate du site Natura 2000 "Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe" référencé FR7200715,
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis" référencée 720001980,
- à 200 mètres de de la ZNIEFF de type 2 "Dunes modernes du littoral landais du Banc de Pineau à Contis-les-Bains" référencée 720000929,
- à l'intérieur du site inscrit "Etangs landais nord" référencé SIN0000200,
- dans une zone aléa moyen feu de forêt ;

Considérant que le projet est inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune sous la forme d'un emplacement réservé,

Considérant que cette nouvelle voie créée est bordée d'un espace boisé classé (EBC) sur toute sa longueur,

Considérant que le projet portant sur une faible superficie n'est pas susceptible de porter atteinte au peuplement de Pin maritime, largement présent sur la commune, ni aux habitats dunaires situés à proximité,

Considérant que le projet génère une imperméabilisation du sol de 19 200 m<sup>2</sup> et qu'à ce titre il fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences du projet devant permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe" référencé FR7200715 ;

Considérant les effets positifs attendus du projet en termes de sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) sur un itinéraire actuellement surchargé en période estivale ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0180 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

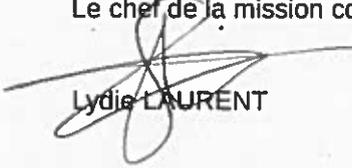
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydia LAURENT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

